

REGLEMENTS ET INSTRUCTIONS SUR LA POLICE DES MINES, recueillis et coordonnés par Ad. BREYRE. — Dixième édition. — R. Louis, éditeur, 37-39, rue Borrens, à Ixelles. — 1939.

Les diverses éditions de ce recueil ont toujours reçu un accueil particulièrement flatteur de la part de tous ceux qui s'intéressent aux questions de la sécurité du travail minier et du bien-être de la population ouvrière.

Ce succès, tout à fait justifié, est dû essentiellement, d'une part, à la grande utilité que présente un tel recueil, dans lequel sont condensées les prescriptions et instructions de la police des mines en vigueur dans notre pays, et, d'autre part, à la manière réellement pratique dont il est ordonné.

A signaler tout spécialement à cet égard la table analytique des matières, introduite avec succès dans l'édition précédente et qui a été non seulement maintenue, mais encore développée.

Les principales modifications intervenues dans la nouvelle édition comportent la mise à jour des dispositions relatives à l'éclairage (notamment obligation de la cuirasse inamovible dans toutes les mines à grisou), à l'emploi des explosifs (suppression du bourrage extérieur, généralisation de la gaine de sûreté, etc.) et à l'aérage (règles spéciales aux mines à dégagements instantanés et notamment la recoupe des couches).

Il n'est pas douteux que la présente édition de ce recueil rencontrera le même accueil flatteur, mais bien mérité, qui a été réservé aux éditions précédentes.

G. P.

DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES
ET DES CLASSES MOYENNES

INSTITUT NATIONAL DES MINES

Arrêté royal du 22 mars 1939. — Conseil d'administration.

LEOPOLD III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'arrêté royal du 18 janvier 1921 créant l'Institut National des Mines;

Vu la loi du 5 avril 1923 accordant la personnalité civile au dit Institut;

Vu l'arrêté royal du 18 décembre 1929, modifié par arrêté royal du 20 avril 1935 déterminant les attributions, l'organisation et le mode de fonctionnement de l'Institut;

Vu les arrêtés royaux des 14 septembre 1934 et 20 avril 1935 désignant les membres du conseil d'administration de l'Institut National des Mines et prescrivant que le mandat de ces membres expire le 1^{er} mars 1939;

Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires Économiques et des Classes moyennes,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article premier. — Sont nommés membres du conseil d'administration de l'Institut National des Mines, pour un terme de six ans prenant fin le 1^{er} mars 1945 :

MM. Abrassart, Adelson, ingénieur, à Mons;

Cappellen, Joseph, directeur gérant des Charbonnages d'Amercœur et du Charbonnage du Bois du Cazier, à Jumet;

Dufrasne, Alexandre, directeur gérant des Charbonnages de Winterslag, à Genk;
 Habets, Marcel, ingénieur à Liège;
 Leheuwe, Georges, directeur gérant des Charbonnages de Ressaix, Leval, Péronnes, Sainte-Aldegonde et Genck, à Péronnes-lez-Binche;
 Falony, Edouard, ancien membre de la Chambre des représentants, à Charleroi;
 Mansart, Jules, ancien membre de la Chambre des représentants, à Bruxelles;
 Van Buggenhout, Jacques, membre de la Chambre des représentants, président de la Centrale des Francs-Mineurs, à Bruxelles;
 Demeure, Charge, ingénieur principal des mines à titre honorifique, professeur à l'Université de Louvain, à Sirault;
 Denoël, Lucien, inspecteur général des mines, professeur à l'Université de Liège, à Liège;
 Dony-Henault, Octave, professeur à l'Université de Bruxelles, à Bruxelles;
 Halleux, Armand, ingénieur en chef-directeur des mines, professeur à l'Université de Bruxelles, à Bruxelles;
 Van Esbroeck, Guillaume, professeur à l'Université de Gand, à Malines;
 Paques, Georges, ingénieur principal des mines, à Bruxelles;
 Renier, Armand, inspecteur général des mines, à Bruxelles;
 Verbouwe, Ovide, inspecteur général des mines, à Bruxelles.

Art. 2. — Notre Ministre des Affaires économiques et des Classes moyennes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 22 mars 1939.

LEOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Affaires économiques
 et des Classes moyennes,
 R. RICHARD.

DEGATS HOUILLERS

12 juillet 1939. — Loi instituant un fonds national de garantie pour la réparation des dégâts houillers.

LEOPOLD III, Roi des Belges.

A tous, présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article premier. — Il est institué un Fonds national de garantie des dommages houillers, destiné exclusivement à pourvoir, en cas d'insolvabilité des concessionnaires des mines de charbon, à l'exécution des obligations qui leur incombent en vertu de l'article 58 des lois sur les mines, minières et carrières, coordonnées par l'arrêté royal du 15 septembre 1939.

Ce fonds constitue un établissement d'utilité publique avec tous les attributs que cette qualité confère, telle la personnification civile. Il est géré par un conseil d'administration, dont la moitié des membres sont nommés par les concessionnaires, l'autre moitié par le Ministre. Il est présidé par le Ministre qui a les mines dans ses attributions ou par son délégué.

Art. 2. — Un comité permanent des dommages miniers assiste le Ministre dans les décisions qu'il a à prendre en vertu de la présente loi.

La composition de ce comité est réglée par arrêté royal. Toutefois, il doit comprendre un nombre égal de concessionnaires et de propriétaires de la surface non-concessionnaires. Il est présidé par le directeur général des mines.

Les frais de fonctionnement de ce comité ainsi que les frais de gestion du fonds sont prélevés sur le fonds *B* dont il est question à l'article 4.

Art. 3. — Le Fonds national de garantie est alimenté à l'aide d'une contribution à charge des concessionnaires, établie par tonne de charbon extraite sans pouvoir toutefois dépasser 25 centimes à la tonne.

Le taux de cette contribution est compris entre ce maximum et un minimum qui est déterminé par arrêté royal sur avis du comité permanent des dommages miniers. Il est uniforme pour tous les concessionnaires et fixé, tous les trois ans, par le ministre, sur avis de ce comité.

Les rôles d'assujettissement sont dressés, le recours des imposés s'exerce et les recouvrements s'opèrent, au besoin par voie de contrainte, comme en matière de contribution directe.

Art. 4. — La contribution de chacun des redevables est divisée en deux parties : neuf dixièmes en sont versés à un fonds *A* et portés à un compte personnel du concessionnaire ; un dixième est versé à un fonds commun *B*.

Au début de chaque triennat, le Ministre, sur avis du comité permanent des dommages miniers et le concessionnaire entendu, fixe le montant total des versements au fonds *A* à partir duquel le concessionnaire pourra, à sa demande, être dispensé de continuer les versements à ce fonds.

Au cas de pareille dispense, la contribution au fonds *B* reste due par le concessionnaire. Elle est égale au dixième du minimum fixé conformément à l'article 3.

Art. 5. — Si les nécessités l'exigent, le Ministre peut, après avoir pris l'avis du conseil des mines et du comité permanent des dommages miniers, porter jusqu'à deux dixièmes la part du fonds *B* dans la contribution totale.

Dans ce cas, la contribution au fonds *B*, dont reste chargé le concessionnaire qui a bénéficié de la dispense prévue aux deux derniers alinéas de l'article 4, est augmentée dans la même mesure.

Art. 6. — Les concessionnaires peuvent, moyennant garanties personnelles ou réelles, obtenir du Ministre, après avis du comité

permanent des dommages miniers, des délais pour effectuer les versements au fonds *A*.

Si la garantie fournie est une hypothèque, inscription est prise par le Fonds national de garantie pour la différence entre le montant fixé conformément à l'alinéa 2 de l'article 4 et les versements effectués.

L'hypothèque prend rang à la date de son inscription.

Les concessionnaires peuvent également, moyennant garanties suffisantes, soit réelles, soit en valeurs, obtenir du ministre, après avis du comité des dommages miniers, la dispense de versement au fonds *A*.

Si la garantie fournie est une hypothèque, inscription est prise par le Fonds national de garantie. L'hypothèque prend rang à la date de son inscription.

Toutefois, si la garantie consiste en une hypothèque grevant des propriétés bâties appartenant au concessionnaire et situées sur l'étendue de sa concession, elle ne pourra être acceptée que compte tenu de la valeur probable des dits immeubles au jour de la cessation de l'exploitation du concessionnaire.

Si la garantie est fournie au moyen de titres, créances ou valeurs, ceux-ci seront donnés en nantissement au Fonds national de garantie dans des formes à déterminer.

Dans le cas où les garanties données ne couvriraient pas le montant total des versements au fonds *A* visés au deuxième alinéa de l'article 4, le concessionnaire restera soumis aux obligations de l'article 3 jusqu'à ce que ce montant total soit atteint.

Art. 7. — Les intérêts produits par les fonds *A* et *B* y sont respectivement ajoutés.

Toutefois, quand un concessionnaire est dispensé de versements, conformément à l'article 4, alinéa 2, il lui est payé annuellement, sur les sommes versées à son compte personnel au fonds *A*, un intérêt dont le taux est déterminé par le conseil d'administration du Fonds de garantie.

Art. 8. — L'intervention du Fonds national de garantie est subordonnée aux conditions suivantes :

1° Le concessionnaire doit avoir participé à la constitution et à l'alimentation du fonds jusqu'à concurrence d'une somme fixée,

au moment du premier versement, par le Ministre sur avis du comité permanent des dommages miniers;

2^a Le concessionnaire doit avoir cessé son exploitation ou être en liquidation;

3^o Il doit être justifié de l'existence d'une obligation imposée au concessionnaire par l'article 58 des lois coordonnées sur les mines, minières et carrières.

Cette justification doit résulter soit d'une décision judiciaire coulée en force de chose jugée, soit d'une convention conclue entre concessionnaire et propriétaire de la surface et approuvée par le conseil d'administration du Fonds national de garantie, sur avis du conseil des mines et du Comité permanent des dommages miniers.

Art. 9. — Le Fonds national n'intervient que dans la mesure où l'avoir disponible du concessionnaire ne suffit pas au règlement de sa dette, y compris, le cas échéant, les frais de l'instance judiciaire.

En cas de doute sur l'insolvabilité du concessionnaire, il est statué par le conseil des mines, auquel le concessionnaire est tenu de produire toutes pièces et justifications nécessaires.

Le Fonds national est subrogé aux droits et actions des créanciers ainsi désintéressés envers le concessionnaire et les sommes éventuellement récupérées sont d'abord affectuées au fonds B.

Art. 10. — Les dommages causés aux immeubles qui ont appartenu à un concessionnaire, sur sa concession ou dans son voisinage, sont exclus de l'application de la présente loi, à moins que ces dégâts ne se soient produits ou aggravés après que les immeubles ont cessé d'être la propriété du concessionnaire.

Art. 11. — Le Fonds national de garantie n'intervient pour le règlement des indemnités dues par le concessionnaire à l'exploitant d'une mine voisine qu'après indemnisation complète des propriétaires de la surface et passé un délai de dix ans à compter de la cessation de toute exploitation dans la concession.

Art. 12. — Le fonds B n'intervient qu'en cas d'insuffisance du fonds A et en aucun cas le concessionnaire n'a droit à un remboursement des sommes versées au fonds B.

Art. 13. — Au plus tôt dix ans après la cessation de toute exploitation, le concessionnaire peut demander restitution des sommes inscrites à son nom dans le fonds A et des intérêts y afférents.

Il est statué sur cette demande par le conseil d'administration du Fonds national de garantie, après avis du conseil des mines et du comité permanent des dommages miniers.

Art. 14. — En cas de cession de concession, les sommes inscrites au fonds A sont transférées au compte du nouveau concessionnaire; si la cession ne porte que sur une partie de la concession, il n'est transféré au compte du nouveau concessionnaire que la part correspondant à la partie cédée, la répartition se faisant au prorata de la superficie.

Art. 15. — Le juge de paix est compétent pour ordonner, même avant tout dommage minier, entre les concessionnaires et les propriétaires de la surface, la constatation de l'état des immeubles de la surface.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par le *Moniteur*.

Donné à Bruxelles, le 12 juillet 1939.

LEOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Affaires économiques et des Classes moyennes,
G. SAP.

Vu et scellé du sceau de l'Etat

Le Ministre de la Justice,
P.-E. JANSON.

DIRECTION GENERALE DES MINES

Police des Mines. — Explosifs S.G.P.

Le Ministre des Affaires Economiques
et des Classes Moyennes,

Vu l'arrêté royal du 24 avril 1920 relatif à l'emploi des explosifs dans les mines et prescrivant que les explosifs S.P.G. seront définis comme tels par arrêtés ministériels;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 1958 et, plus spécialement, la liste y annexée des explosifs S.G.P. reconnus;

Vu la requête en date du 3 juillet 1959 par laquelle la Sté Ame Poudreries Réunies de Belgique, à Bruxelles, sollicite la reconnaissance, comme explosif S.G.P., de l'explosif dénommé « Nitrobaelenite 4 »;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 1959 par lequel cet explosif a été reconnu officiellement et rangé dans la classe III (explosifs difficilement inflammables) des produits soumis à la réglementation générale sur les explosifs;

Vu les résultats des essais auxquels ont été soumis, à l'Institut National des Mines, à Pâturages, des échantillons dudit explosif;

Arrête :

Article unique. L'explosif dénommé « Nitrobaelenite 4 », présenté par la Sté Ame Poudreries Réunies de Belgique, rue Royale, 145, à Bruxelles, et satisfaisant aux conditions de composition ci-après :

Constituants :	Teneurs :	Tolérance :
Nitrate ammonique	55	± 1,00
Chlorure de sodium	28	± 1,00
Nitroglycérine	10	± 0,50
Cellulose	7	± 0,25

remplace sur la liste annexée à l'arrêté ministériel du 20 mai 1958 l'explosif dénommé « Nitrobaelenite III ».

Expédition du présent arrêté sera adressée, pour information, à la Sté Ame Poudreries Réunies de Belgique, à Bruxelles; à M. l'Inspecteur Général des Mines, à Bruxelles; à M. l'Ingénieur en Chef-Directeur des Mines, Chef du Service des explosifs, à Bruxelles; à M. le Directeur de l'Institut National des Mines, à Pâturages, et, pour exécution, à MM. les Ingénieurs en Chefs-Directeurs des arrondissements miniers.

Bruxelles, le 12 septembre 1959.

SAP.

DIRECTION GENERALE DES MINES

POLICE DES MINES — AERAGE

Arrêté royal du 16 septembre 1939, modifiant, dans les dispositions concernant l'aéragé des mines à grisou, les règles spéciales à suivre dans les mines à grisou de la troisième catégorie.

LEOPOLD III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'article 15 de la loi du 5 juin 1911, complétant et modifiant les lois du 21 avril 1810 et du 2 mai 1837 sur les mines, minières et carrières;

Vu l'arrêté royal du 5 mai 1919, modifié par les arrêtés royaux des 15 janvier 1924, 25 février 1925 et 15 mai 1934, portant règlement général de police sur les mines, minières et carrières souterraines;

Revu, dans les « Dispositions concernant l'aéragé des mines à grisou — Règles spéciales à suivre dans les mines à grisou de la troisième catégorie » du règlement général du 28 avril 1884, les articles 38bis et 38ter y introduits par l'arrêté royal du 24 novembre 1924, modifié par celui du 5 mai 1929;

Revu, dans les mêmes susdites dispositions, l'article 39 du règlement général précité du 28 avril 1884;

Vu les travaux de la Commission de revision des règlements miniers;

Vu l'avis du Conseil des Mines en date du 29 août 1939;

Considérant qu'en vue d'assurer la sécurité dans les mines à grisou de la troisième catégorie, il a été reconnu nécessaire de modifier les mesures de précaution à prendre dans les travaux de mise à découvert, de recoupe et de traversée des passées ou veinettes, des couches ou des amas de houille à dégagements instantanés de grisou;

Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires économiques et des Classes moyennes,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. Les dispositions de l'article 38bis introduit par l'arrêté royal du 24 novembre 1924 dans le règlement général de police des mines du 28 avril 1884, sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« Art. 38bis. Dès qu'un trou de sonde aura rencontré de la houille en passée (veinette), couche ou amas, on aura soin de prolonger ce trou ou d'en forer un nouveau, sur la longueur maximum possible, en vue de reconnaître s'il n'existe pas, au delà de cette passée, de cette couche ou de cet amas, de la houille dont la couverture serait insuffisante pour constituer une protection efficace contre un dégagement instantané de grisou.

» La mise à découvert, la recoupe et la traversée seront pratiquées uniquement à l'explosif. »

Art. 2. L'article 38ter introduit dans le règlement général du 28 avril 1884 par l'arrêté royal du 24 novembre 1924, modifié par celui du 5 mai 1929, est complété par l'adjonction du mot « comprimé » après « des bouteilles d'oxygène » (1^{er} alinéa) et après « bonbonnes d'oxygène » (8^e et 12^e alinéas).

Art. 3. L'article 39 du règlement général du 28 avril 1884 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« Art. 39. Tout travail en œuvre de veine, dans une couche à dégagements instantanés, doit être précédé d'un sondage régulier en vue de reconnaître la nature et l'allure du gisement. »

Art. 4. Notre Ministre des Affaires économiques et des Classes moyennes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 16 septembre 1939.

LEOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Affaires économiques et des Classes moyennes,
G. SAP.

DIRECTION GENERALE DES MINES

POLICE DES MINES — EXPLOSIFS

Arrêté royal du 18 septembre 1939, modifiant les dispositions sur l'emploi des explosifs dans les mines.

LEOPOLD III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'article 15 de la loi du 5 juin 1911, complétant et modifiant les lois du 21 avril 1810 et du 2 mai 1857 sur les mines, minières et carrières;

Vu l'arrêté royal du 5 mai 1919, modifié par les arrêtés royaux des 15 janvier 1924, 25 février 1925 et 14 mai 1934, portant règlement général de police sur les mines, minières et carrières souterraines;

Revu les dispositions actuellement en vigueur des articles 1^{er}, 2, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 16, 17, 18, 21, 23, 24 et 25 de l'arrêté royal du 24 avril 1920, sur l'emploi des explosifs dans les mines, modifié par divers arrêtés subséquents;

Vu les travaux de la commission de revision des règlements miniers;

Vu l'avis du Conseil des mines, en date du 29 août 1939;

Considérant qu'en vue d'assurer la sécurité, il a été reconnu nécessaire de modifier les mesures de précaution à prendre dans l'emploi des explosifs en ce qui concerne d'une part le transport, la manipulation et l'usage de ces produits dans toutes les mines et, d'autre part, les dispositions spéciales relatives aux mines à grisou et à certaines couches poussiéreuses des mines de houille;

Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires économiques et des Classes moyennes,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Les dispositions actuellement en vigueur des articles 1^{er}, 2, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 16, 17, 18, 21, 24 et 25 de l'arrêté royal du 24 avril 1920 sur l'emploi des explosifs dans les mines, modifié par

les arrêtés royaux des 16 mars 1921, 7 février 1924, 30 mars 1925, 31 mars 1925, 2 décembre 1926 et 21 février 1931, sont abrogées et remplacées respectivement par les suivantes :

« Article 1^{er}. Les matières explosives ne peuvent être introduites dans les mines et dans leurs dépendances ni utilisées que par des agents (boute-feux) d'une compétence reconnue, offrant les garanties d'ordre et de moralité voulues et désignés à la diligence du directeur des travaux, lequel prescrit les règles de prudence qu'il juge nécessaires.

» Ces agents doivent se conformer à ces règles ainsi qu'aux dispositions des articles 318 et suivants du règlement général du 29 octobre 1894 relatif aux explosifs.

» Toutefois, ils doivent procéder eux-mêmes au chargement, au bourrage et à la mise à feu des mines dont la charge consiste en dynamite ou en explosif difficilement inflammable.

» En leur présence et sous leur responsabilité, leurs aides, prescrits par une disposition réglementaire, peuvent participer au bourrage de ces mines.

» Art. 2. Les explosifs ne peuvent être transportés ni utilisés dans les travaux miniers que sous forme de cartouches entières.

» Les poudres, les explosifs brisants et les détonateurs doivent être contenus dans des récipients distincts, soigneusement fermés.

» Ces récipients sont, pour les explosifs brisants, des cartouchières en cuir bien conditionnées et fermées à clef et, pour les détonateurs, des boîtes solides également fermées à clef.

» Art. 6. Jusqu'au moment de leur emploi, les cartouches d'explosifs et les détonateurs, ainsi que les mèches, sont déposés en un lieu sûr à désigner par le directeur des travaux ou par son délégué et placés dans un coffre solide, réservé à cet usage et fermé à clef.

» Les détonateurs sont déposés dans un compartiment spécial de ce coffre.

» Art. 7. L'introduction d'explosif dans les foumeaux et le bourrage ne peuvent être pratiqués qu'à l'aide de bourroirs non métalliques, ayant un diamètre supérieur d'au moins deux millimètres à celui des cartouches, en évitant les chocs et les poussées brusques.

» Pour le bourrage, il faut faire usage exclusivement de substances non susceptibles de produire des étincelles par le choc.

» On ne peut utiliser les explosifs que dans des foumeaux. Il ne peut y avoir par foumeau, qu'un détonateur, placé dans la der-

nière cartouche introduite, de préférence vers l'orifice du founeau.

» Toutefois, dans le cas de charges d'une seule cartouche, le détonateur est obligatoirement placé du côté de l'orifice du founeau.

» Art. 8. Il est interdit d'entreprendre l'approfondissement ou le curage de founeaux de mines ou de parties de founeaux de mines, qui pourraient subsister après une explosion.

» Art. 9. Quand l'explosion est provoquée par l'électricité :

» 1° S'il est fait usage d'un exploseur portatif, l'agent chargé du tir ne peut se dessaisir de cet appareil qu'après en avoir rendu la manœuvre impossible par tout autre que par lui-même et après en avoir déconnecté les conducteurs.

» 2° Dans le cas d'installations fixes comportant un interrupteur, celui-ci doit être disposé de façon à ne pouvoir être manœuvré que par l'agent chargé du tir.

» Dans les deux cas, cet agent doit attacher lui-même les câbles aux détonateurs et quitter le dernier le front où se trouve la mine à tirer.

» Tout essai électrique sur une ligne de tir ou sur une partie d'une ligne de tir en place doit être pratiqué à l'aide d'appareils-galvanoscopes ou ohmmètres — en parfait état, spécialement prévus pour cet usage, à l'exclusion des exploseurs.

» Les tirs simultanés ne peuvent être effectués qu'avec des détonateurs de même fabrication et de même résistance ohmique.

» Art. 10. On ne peut charger sur un même front de travail que des mines dont le départ aura lieu par un même tir.

» Le chargement ne peut commencer que lorsque tout le personnel ouvrier, à l'exception des ouvriers qualifiés, s'est retiré.

» Tout chargement commencé doit être poursuivi sans interruption.

» L'emploi de détonateurs à temps n'est permis que pour les travaux au rocher.

» Ces détonateurs doivent être d'un type admis par l'administration des mines.

» Les détonateurs instantanés et les détonateurs à retard faisant partie d'un même circuit de tir doivent être de même fabrication.

» Art. 12. Il est strictement défendu de débouurer une mine, fût-ce partiellement, même si aucune tentative de mise à feu n'a été faite. Si cette tentative a eu lieu et si la mine est venue à rater, le préposé à la mise à feu est tenu de signaler immédiatement le fait au porion.

» Si, à la fin du poste, la mine ratée subsiste, le porion en fera part au porion du poste suivant et lui fera connaître l'heure de l'allumage de cette mine.

» Le personnel surveillant devra veiller à la stricte observation des mesures de précaution suivantes :

» 1° L'endroit où se trouve la mine sera consigné à partir du moment de l'allumage :

» a) Pendant six heures en cas d'amorçage à la mèche;

» b) Pendant une demi-heure en cas d'amorçage électrique.

» 2° Passé ce délai, la consigne sera levée en ce qui concerne le personnel chargé d'organiser et d'exécuter les travaux nécessaires pour tenter de provoquer le départ de la mine ratée.

» 3° Cette tentative doit consister dans le tir de mines parallèles au raté et dont les founeaux seront disposés de telle sorte qu'il existe au moins 20 centimètres d'intervalle entre ces founeaux et l'ancienne charge.

» 4° Après ce tir, les déblais seront enlevés prudemment, sans outil en fer, en présence du porion; les cartouches ou débris de cartouches et les détonateurs qui n'auraient pas fait explosion seront repris par l'agent chargé de la mise à feu, lequel les fera rentrer en magasin.

» Art. 16. Il ne peut être fait usage que d'explosifs S.G.P. définis comme tels par arrêtés ministériels, utilisés dans les limites de la charge maximum d'emploi et contenus dans des gaines de sûreté d'un type reconnu par arrêté ministériel;

» 1° Dans les travaux d'exploitation en veine ventilés avec aérage descendant, pour les galeries où s'effectue la descente de l'air, ainsi que pour les voies précédant cette descente, sur une longueur de 20 mètres;

» 2° Pour les creusements des travaux préparatoires en veine ou en remblais ventilés avec aérage descendant ou des travaux à la pierre entrepris à leur suite;

» 3° Pour la mise à découvert des couches, sauf le cas des recoups de couches à dégagements instantanés visés à l'article 25bis.

» Art. 17. Indépendamment des dispositions stipulées dans l'arrêté royal du 29 octobre 1894, réglementant notamment le contrôle de la consommation d'explosifs brisants, l'usage des explosifs est subordonné aux conditions suivantes :

» 1° De n'introduire des explosifs dans les fourneaux de mines :

» a) Qu'après s'être assuré minutieusement, par l'inspection de la flamme des lampes, qu'il n'y a pas de grisou dans l'air ambiant aux environs de ces fourneaux et que, même au delà de la distance susceptible d'être atteinte par les effets de la déflagration, il n'existe pas de gaz inflammable ni de fissure de terrain qui en livre;

» b) Qu'après s'être assuré que les fourneaux ne dégagent pas de grisou et après les avoir soigneusement débarrassés de toutes poussières charbonneuses;

» 2° De bourrer les mines avec soin, de manière à éviter qu'elles fassent canon, de n'employer à cet usage que des matières entièrement incombustibles; la hauteur du bourrage ne doit pas être inférieure à vingt centimètres pour les premiers cent grammes de la charge, avec addition de deux et demi centimètres pour chaque centaine de grammes ajoutée, sans toutefois qu'il soit nécessaire de dépasser quarante centimètres;

3° De ne faire sauter les mines qu'électriquement, au moyen d'appareils agréés par l'administration des mines; dans les chantiers d'exploitation, le tir ne peut avoir lieu qu'en dehors du poste d'abatage;

» 4° De ne faire partir la mine :

» a) Pour les sièges grisouteux, qu'après s'être assuré minutieusement, par l'inspection de la flamme des lampes, qu'il n'y a pas de grisou dans l'air ambiant aux environs des fourneaux, que ceux-ci n'en dégagent pas et que, même au delà de la distance susceptible d'être atteinte par les effets de la déflagration, il n'existe pas de gaz inflammable ni de fissure de terrain qui en livre;

» b) Pour les couches poussiéreuses, qu'après s'être assuré que, dans les environs de la ou des mines définis ci-dessus, il n'existe pas de poussières ténues et inflammables en suspension dans l'atmosphère ou en dépôt notable sur le sol, sur le boisage ou sur les parois et que l'explosion pourrait mettre en suspension.

» Ces constatations doivent être faites immédiatement avant tout allumage, par l'agent prévu à l'article 1^{er}, lequel ne peut être intéressé à l'avancement du travail.

» Art. 18. On ne peut, dans un fourneau de mine ou dans les fourneaux d'un même tir, faire emploi simultané d'explosifs de compositions différentes. Au cours d'un même poste, l'explosif utilisé dans toutes les voies d'un chantier aura la même composition.

» Art. 21. L'emploi des explosifs pour le coupage et le recarrage des voies en veine ou en remblai est subordonné aux conditions suivantes :

» 1° Il ne peut être fait usage que d'explosifs S.G.P. définis comme tels par arrêtés ministériels, utilisés dans les limites de la charge maximum d'emploi et contenus dans des gaines de sûreté d'un type reconnu par arrêté ministériel;

» 2° La section d'ouverture des galeries ne peut être inférieure à deux mètres carrés;

» 3° Dans les travaux d'exploitation des mines grisouteuses, la teneur en méthane du courant d'air sera contrôlée par des analyses mensuelles faites sur des échantillons prélevés pendant le poste d'abatage (deux heures au moins après le début du poste) et en dehors de ce poste (deux heures au moins après la fin de l'abatage) en chacun des points où il est fait usage d'explosifs.

» Il est interdit de miner si la teneur vient à dépasser 2,5 p. c. pendant le poste d'abatage; toutefois, si les essais faits en dehors de ce poste décèlent une teneur inférieure à 1,5 p. c., l'interdiction de miner est suspendue.

» Le courant d'air est jaugé au moins une fois par mois dans la voie supérieure de chaque chantier, à 10 mètres au maximum du front de taille. Le débit ne doit jamais être inférieur à 750 litres par seconde.

» Pour les travaux préparatoires aérés par tuyaux, le volume jaugé à l'extrémité proche du front de taille, également au moins une fois par mois, ne peut descendre en-dessous de 150 litres par seconde.

» Les résultats des analyses grisométriques et ceux des divers jaugeages prévus ci-avant doivent être consignés sur des registres spéciaux tenus à la disposition de l'ingénieur des mines.

» Art. 24. L'emploi des explosifs pour le coupage des voies d'exploitation est subordonné à l'observation des conditions suivantes :

» 1° Il ne peut être procédé au tir des mines qu'en l'absence de tout personnel dans le retour d'air particulier au chantier, ainsi qu'entre le poste de tir et le front du chantier.

» Le boutefeuf chargé du tir est accompagné d'au moins un aide.

» Boutefeuf et aides doivent être porteurs de lampes électriques en plus des lampes de sûreté nécessaires pour la recherche du grisou.

» 2° Ces préposés, lorsqu'ils ne peuvent se tenir dans la voie

d'entrée d'air, doivent, pour la mise à feu des mines, se placer en dehors du passage normal du courant d'air du chantier, dans une voie permettant d'atteindre la galerie inférieure de roulage sans emprunter le circuit d'aérage du chantier.

» Art. 25. L'emploi des explosifs pour les coupages et recarrages dans les travaux préparatoires en veine est subordonné à l'observation des 2^e et 3^e alinéas du 1^o de l'article précédent, ainsi que des prescriptions suivantes :

» Il ne peut être procédé au tir des mines qu'en l'absence de tout personnel dans les voies et communications diverses de retour d'air du travail dont il s'agit jusque et y compris le puits de retour d'air.

» Le tir est pratiqué de la surface ou du fond de la mine.

» Lorsque le tir a lieu de la surface, deux interrupteurs multipolaires doivent être placés sur la ligne, l'un à l'accrochage du fond, l'autre à la surface.

» Ces deux interrupteurs ne peuvent être fermés qu'au moment du tir, celui du fond avant celui de la surface.

» Des précautions sont prises pour empêcher qu'ils ne puissent être fermés intempestivement ou accidentellement.

» Lorsque le tir a lieu du fond de la mine, les préposés doivent se placer à l'abri dans les voies par lesquelles se fait l'entrée de l'air du travail; la cage est tenue au niveau de l'accrochage du fond, lequel doit être relié à la surface par téléphone; de plus, des bonbonnes d'oxygène comprimé, munies d'inhalateurs, en nombre égal à celui des préposés au tir doivent être déposées à portée immédiate de ces préposés. »

Art. 2. L'article 23 de l'arrêté royal du 24 avril 1920 est abrogé.

Art. 3. Les règles spéciales à suivre dans les mines de la 3^e catégorie sont complétées par les suivantes, faisant l'objet de l'article 25bis :

« Article 25bis. L'usage des explosifs pour la mise à découvert, la recoupe et la traversée de houille (se présentant soit en couches, soit en passées ou veinettes, soit en amas) est soumis à l'observation des prescriptions de l'article 25 ci-dessus, ainsi que des suivantes :

» Avant d'entreprendre un travail pouvant comporter des recoupes de couches à dégagements instantanés, l'exploitant est tenu d'en donner avis à l'ingénieur en chef-directeur d'arrondissement, en faisant connaître les détails essentiels des mesures qu'il compte prendre.

» On procédera par volées de mines (tirs d'ébranlement) à l'enlèvement, si possible simultané, de la couverture et de la houille elle-même, en faisant usage de détonateurs à temps admis par l'administration des mines.

» La mise à feu ne pourra avoir lieu que sur l'ordre du directeur des travaux ou d'une personne (ingénieur, conducteur, chef-porion) désignée par lui.

» Après chaque tir, on attendra une heure avant de se rendre à front. »

Art. 4. Notre Ministre des Affaires économiques et des Classes moyennes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 18 septembre 1939.

LEOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Affaires économiques et des Classes moyennes,
G. SAP.